

(1)

(N° 68)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1872.

Crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1873.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Plusieurs budgets, pour l'exercice 1873, ne pourront être votés avant le 1^{er} janvier prochain.

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre le projet de loi ci-joint, qui ouvre des crédits provisoires, à valoir sur les budgets, aux Ministères de la Justice, des Affaires Étrangères, de l'Intérieur, des Travaux Publics et de la Guerre.

Ces crédits provisoires représentent approximativement le quart des budgets sur lesquels ils sont imputés.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1873, sont ouverts, savoir :

Au Ministère de la Justice.	fr.	3,830,000
— des Affaires Étrangères.		390,000
— de l'Intérieur		3,710,000
— des Travaux Publics		16,300,000
— de la Guerre.		9,330,000

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1873.

Donné à Laeken, le 14 décembre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

